



ACTE D'AUTORISATION

Correction - Produit dans une famille de produits biocides

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Korasit NG 50 farblos (autre nom commercial: Korasit TT 40P farblos) est autorisé conformément à l'article 34 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 02/10/2025. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les biocides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

KURT OBERMEIER GMBH & CO KG

Berghauserstrasse 70

DE D-57319 BAD BERLEBURG

Numéro de téléphone: 0049(0)27515240 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Korasit NG 50 farblos
- Autre nom commercial: Korasit TT 40P farblos
- Numéro d'autorisation: BE2020-0024-02-01
- Utilisateur autorisé: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:



- o Fongicide
- o Insecticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SL - concentré soluble

- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques de la famille de produits.

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Propiconazole (CAS 60207-90-1): 0.75%
Perméthrine (CAS 52645-53-1): 1.34%
Tebuconazole (CAS 107534-96-3): 0.78%

- Autres substances dangereuses:

2-(2-butoxyethoxy)éthanol (CAS 112-34-5): 1.5%
Acide acétique (CAS 64-19-7): 0.00002%
Cocamide oxide (CAS 61788-90-7): 3.75%
Acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2): 0.26%
Ether monométhyle de dipropylène glycol (CAS 34590-94-8) : 0.75%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

8 Produits de protection du bois Uniquement autorisé pour une utilisation par autoclave sous vide, trempage automatique pulvérisation automatisée, trempage manuel, submersion, application par pinceau en préservation préventive du bois résineux et feuillu dans les classes d'emploi 1 (à l'exclusion des lieux d'habitation) et 2, ainsi qu'en préservation préventive du bois résineux dans la classe d'emploi 3.

- Date limite d'utilisation: Date de production + 24 mois

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	



SGH07	
SGH08	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H360D	Peut nuire au f?tus
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi: Voir le résumé des caractéristiques de la famille de produits biocides.
- Organismes cibles :
 - o reticulitermes sp
 - o basidiomycètes ? champignons lignivores
 - o hylotrupes bajulus

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Korasit NG 50 farblos (autre nom commercial: Korasit TT 40P farblos):
KURT OBERMEIER GMBH & CO KG , DE
- Fabricant Propiconazole (CAS 60207-90-1):
LANXESS DEUTSCHLAND GMBH Material Protection Products , DE
- Fabricant Perméthrine (CAS 52645-53-1):



LANXESS DEUTSCHLAND GMBH Material Protection Products , DE

- Fabricant Tebuconazole (CAS 107534-96-3):

LANXESS DEUTSCHLAND GMBH Material Protection Products , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans les Règlements d'exécution de la Commission approuvant les substances actives concernées contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents, conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.
- Voir le résumé des caractéristiques de la famille de produits biocides.
- Ce produit fait partie de la famille de produits autorisée sous le nom Korasit NG Biocidal Product Family - familles de produits biocides avec le numéro d'autorisation BE2020-0024-00-00.
- Conformément à l'article 18 de la réglementation CLP (CE) No 1272/2008, le nom et la concentration des substances dangereuses ci-dessous ne doivent pas être repris sur l'étiquette :
 - o 2-(2-butoxyethoxy)éthanol (CAS 112-34-5)
 - o Acide acétique (CAS 64-19-7)
 - o Acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)
 - o Ether monométhyle de dipropylène glycol (CAS 34590-94-8)

§6. Classification du produit:



- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H360D	Toxicité pour le système reproductif - catégorie 1A
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,0

§8. Conditions particulières aux usages:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:



Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Yeux	Lunettes de protection	Lunettes avec protections sur les côtés	
Mains	Gants	Le modèle des gants spécial chimie doit être choisi en fonction des concentrations et quantités des substances chimiques spécifiques au poste. Matériau approprié : Caoutchouc butyle NBR (Caoutchouc nitrile) Temps de pénétration (durée maximale de port) : 480 minutes. Avant l'emploi, vérifier l'étanchéité/la perméabilité. Il est conseillé de demander au fabricant des précisions concernant la tenue aux agents chimiques des gants de protection susmentionnés pour des applications spécifiques. Epaisseur du matériau des gants : 0,4 mm	EN 374-1:2003
Corps	Combinaison	Combinaison enduite ou double combinaison	
Corps	Autre	Chaussures résistant aux produits chimiques	EN 13832-1:2006

Bruxelles,

Reconnaissance mutuelle simultanée - Produit dans une famille de produits biocides le 03/11/2020

Correction, le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides

(Bij M.B. 17/05/2019 - Par A.M. 17/05/2019)

L. Louis

10/12/2020 15:42:40